
Intervention de l'accusateur public Fouquier-Tinville sur l'exécution du décret du 16 ventôse concernant les libelles royalistes et dénonce des manœuvres sur les subsistances, notamment sur l'approvisionnement de Paris en viande, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794)

Antoine-Quentin Fouquier-Tinville

Citer ce document / Cite this document :

Fouquier-Tinville Antoine-Quentin. Intervention de l'accusateur public Fouquier-Tinville sur l'exécution du décret du 16 ventôse concernant les libelles royalistes et dénonce des manœuvres sur les subsistances, notamment sur l'approvisionnement de Paris en viande, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 254-255;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30583_t1_0254_0000_10

Fichier pdf généré le 22/01/2023

75

[Le juge de paix du cant. d'Andelot, à la Conv. 5 frim. II] (1)

Questions proposées sur le décret du 1^{er} brumaire an II qui défend aux propriétaires de rien exiger de leurs fermiers en équivalent de la dime supprimée.

Immédiatement après la promulgation de cette loi, son exécution a fait naître différentes contestations entre maints propriétaires et leurs fermiers, ceux-ci prétendant ne devoir plus payer aucune des indemnités par eux promises soit en grains soit en monnoye pour remplacement de la dîme, supprimée pendant le cours de leurs baux.

Voici les notices des différentes stipulations de ces gens, qui ont été mises sous les yeux du juge de paix du canton d'Andelot, sur lesquelles il s'est dispensé de prononcer jusqu'après la décision du Comité de législation.

1° Par un bail s.s.p. du 27 mars 1791, il est dit que le fermier outre le canon fixé, paiera une somme de 12 l. 6 s. pour tenir lieu de la taille d'exploitation, conformément à l'art. 2 de la loi du 10 avril 1791.

2° Par un autre acte s.s.p. du 20 décembre 1790, un fermier qui par un précédent bail, ne devoit livrer pour canon que 36 boisseaux de grain, promet en livrer 40, en considération de la suppression de la dîme.

3° Par un écrit du ... février 1791 ensuite du bail du 20 du même mois, il est stipulé que pour tenir lieu de la dîme, pendant le cours dudit bail, le fermier livrera en sus de chaque canon sept bichets de bled et autant d'avoine sans préjudice au remplacement de l'impôt d'exploitation, qui sera réglé d'après le rôle tarifé de 1790.

4° Par un autre écrit du 17 juillet 1790 un propriétaire et son fermier règlent entre eux les indemnités dues pour remplacement de la dîme et de l'impôt d'exploitation relatives à un bail daté du 30 janvier 1790, et ils stipulent que le fermier en sus du canon promis par le bail livrera une certaine quantité de grain, et qu'il payera annuellement une certaine somme pour remplacer la dîme et l'impôt d'exploitation.

Ces dispositions sont-elles annulées par l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} brumaire ? ou sont-elles autorisées par l'art. 4^o de la même loi ?

BOURGON (juge de paix).

« La Convention nationale, après avoir entendu [PONS (de Verdun) au nom de] son comité de législation sur les question proposées par le juge de paix du canton d'Andelot;

« Considérant que des stipulations faites en remplacement de la dîme ou de l'impôt d'exploitation tiennent, par leur dénomination et par leurs effets, à la féodalité et tendent à la faire revivre, que de pareilles stipulations sont annulées par les art. I et IV de la loi du pre-

mier brumaire; déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

76

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PONS (de Verdun), au nom de] son comité de législation sur une lettre de l'administrateur des domaines nationaux, décrète ce qui suit :

« Art. I. La faculté accordée par l'art. V de la loi du 17 juillet 1793, aux acquéreurs de biens nationaux dans lesquels seroient compris des droits supprimés par ladite loi, de renoncer à leurs adjudications dans le mois de la publication de cette même loi, est rendue commune aux acquéreurs qui, en vertu de l'art. 16 de la loi du 25 août 1792, s'étoient pourvus en réduction, à raison des droits supprimés par ladite loi, avant la publication de celle du 17 juillet 1793.

« II. Ces derniers acquéreurs pourront en conséquence faire la déclaration ordonnée par le susdit art. V de la loi du 17 juillet 1793, dans le délai d'un mois, à compter également de la publication de la présente loi; et à défaut par eux de faire cette déclaration dans ledit délai, ils ne pourront réclamer aucune indemnité pour raison des droits supprimés compris dans leur adjudication, ni jouir de l'effet des demandes en réduction qu'ils auroient déjà formées en exécution de la loi du 25 août 1792, même de celles qui auroient été accueillies.

« III. Les comptes et liquidations résultans de la présente loi et de celle du 17 juillet 1793, se feront ainsi qu'il est prescrit par cette dernière loi et par l'art. IV de celle du 6 juillet 1792 (2).

77

L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire de Paris est admis à la barre. Il vient rendre compte de l'exécution du décret du 16 ventôse; il rapporte plusieurs faits qui prouvent que les ennemis de la chose publique, que les royalistes déguisés, s'agitent dans tous les sens pour exciter des troubles. Il annonce que ce matin même des placards infâmes ont été apposés dans plusieurs quartiers de Paris.

Il instruit la Convention nationale que dans plusieurs communes circonvoisines, on arrête, on entrave la circulation des subsistances et objets de première nécessité destinés pour Paris. Il promet d'apporter le plus grand zèle à la recherche des complots tramés par les ennemis de la tranquillité publique et du bonheur du peuple (3).

(1) P.V., XXXIII, 157. Minute signée Pons de Verdun (C 293, pl. 954, p. 25). Décret n° 8365. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 665; *Débats*, n° 536, p. 266; *M.U.*, XXXVII, 416.

(2) P.V., XXXIII, 158-159. Minute signée Pons de Verdun (C 293, pl. 954, p. 26). Décret n° 8359. Reproduit dans *C. Eg.*, n° 570; *Rép.*, n° 81; *M.U.*, XXXVII, 351; *Débats*, n° 536, p. 265; *Mon.*, XIX, 665.

(3) P.V., XXXIII, 159.

(1) DIII 152, Marne (H^{te}), doss. 1. Renvoi au C. de Législation du 26 frim. II.

LE PRESIDENT. L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire demande à paraître à la barre, en exécution du décret qui l'y appelle. L'admission est décrétée.

FOUQUIER-TINVILLE. S'il pouvait rester quelque doute sur l'existence de la conspiration qui avait pour but d'anéantir la représentation nationale, les faits que je vais vous rapporter, sans pouvoir en désigner les auteurs, le feraient disparaître. Aussitôt que le décret du 16 ventôse me fut connu, je fis convoquer l'administration de police de Paris. Dans une séance d'une heure et demie on ne put me donner aucun renseignement bien positif, aucun fait bien marquant, mais des renseignements vagues.

Le décret de la Convention nationale renferme deux parties: la première est relative aux brochures incendiaires qu'on fait circuler. Dans le court espace de temps que j'ai eu je n'ai pu faire des recherches bien étendues, mais voici ce qui est parvenu à ma connaissance.

Hier on me prévint qu'un placard venait d'être affiché au coin de la rue Neuve-Saint-Eustache; j'y envoyai sur-le-champ; on ne trouva rien, le placard avait disparu. Aujourd'hui, il y a environ une heure, on m'a rapporté que deux hommes lisant cette affiche avaient eu dispute ensemble. L'un en approuvait le contenu et disait qu'effectivement il fallait tomber sur la Convention nationale et les autorités constituées; l'autre traitait celui-ci de contre-révolutionnaire et improuvait fort ses sentiments. Je fais rechercher le défenseur de l'écrit royaliste; j'ose espérer qu'on le trouvera.

Ce matin j'ai rencontré le représentant du peuple Martel, avec un autre citoyen, qui venait de voir le citoyen Foucault, juge du tribunal révolutionnaire, malade depuis quelques jours. Ils m'ont dit avoir vu un placard affiché tout près du palais de justice; nous nous y sommes rendus avec deux administrateurs de police; nous avons reconnu que cette affiche avait été mise ce matin. Elle était collée avec du pain mâché, et écrite de la même main que celle que la Convention m'a envoyée; le contenu est le même, le format seulement en est plus petit; je vous l'apporte; la voici.

J'ai aussitôt fait appeler le commissaire de police de la section: c'est celle des Marchés; il m'a répondu que les citoyennes qui fréquentent le marché étaient bien loin de partager les sentiments de l'auteur du placard, ni de se laisser séduire par de semblables affiches, qui, à ce qu'il m'a assuré, se renouvellent presque tous les jours.

Voilà tout ce que j'ai pu apprendre au sujet des libelles qui m'avaient été dénoncés. J'observe à la Convention nationale que je n'ai point de surveillants à mes ordres; si j'avais eu des agents pour faire les recherches nécessaires, peut-être les renseignements que j'aurais obtenus auraient-ils été plus satisfaisants.

La deuxième partie du décret m'enjoint de rechercher les auteurs de la défiance que l'on jette sur les subsistances. Je vais faire part à la Convention des mesures que j'ai prises.

J'ai fait assigner trois patriotes bien connus de chaque commune, à dix lieues aux environs de Paris. Déjà deux cents ont été entendus;

mais le nombre en sera considérable, attendu que les malveillants exercent leurs manœuvres jusqu'à quinze, même vingt lieues à l'entour de Paris.

La rareté de la viande peut avoir une cause dont je n'entreprendrai pas la Convention, parcequ'elle la connaît aussi bien que moi; mais voici des faits que je vais lui rapporter.

Le premier se passe à Sèvres. Il y a trois bouchers dans cette commune; toutes les nuits, de nombreuses voitures d'aristocrates, d'égoïstes, y vont faire leurs provisions et emportent jusqu'à vingt livres de viande. Les bouchers de Paris, qui ne peuvent la vendre qu'au prix du *maximum*, apportent chez ces bouchers la viande qu'ils achètent et qu'ils vendent au prix que bon leur semble.

Le fils d'un boucher de Paris disait ces jours-ci: « J'ai trois veaux; ils m'ont coûté trop cher pour que je les vende à Paris, au prix du *maximum*; je les porterai à Sèvres, où je les vendrai avec profit ».

A Mesnil-Aubry deux hommes se présentèrent hier au comité de surveillance de cette commune, avec de prétendus pouvoirs d'une section de Paris pour enlever les comestibles. Ce comité n'a fait qu'une partie de son devoir en répondant à ces hommes qu'il consentait à ce qu'ils emportassent les comestibles, à condition qu'ils les feraient vendre au marché. Cependant cette réponse ne contenta pas les deux aristocrates; ils tournèrent le dos sans dire autre chose.

A Pont-Saint-Maxence la municipalité a fait arrêter des œufs et du beurre qui étaient envoyés au citoyen Mercier, officier municipal de la commune de Paris. Le maire a osé dire: « Quand on nous enverra du sucre de Paris, nous verrons alors si nous lui ferons passer nos œufs et notre beurre ».

A Longjumeau et à Vincennes on a de même arrêté les denrées destinées pour Paris. Les dénonciateurs de ces manœuvres auraient dû en faire connaître les auteurs; mais j'espère que par mes soins je parviendrai à les découvrir. Le tribunal est entièrement dévoué au peuple et à la Convention nationale. Il recevra toutes les déclarations qui lui seront faites, il poursuivra tous les conspirateurs, car malheureusement il y en a, et ne se reposera que lorsque tous les ennemis de la liberté auront disparu. (*Vifs applaudissements*). (1).

Le président répond à l'accusateur public. Il lui témoigne la satisfaction de la Convention pour son zèle et l'invite à des résultats plus positifs (2). Il lui accorde les honneurs de la séance (3).

MARTEL. La Convention a dû voir par ce qu'elle vient d'entendre, avec quel zèle l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire de Paris, remplit les importantes fonctions dont il est chargé; mais les détails en sont tellement

(1) *Mon.*, XIX, 659; *Débats*, n° 536, p. 258-259. *J. Sablier*, n° 1188; *M.U.*, XXXVII, 314, *J. Mont.*, p. 932; *Rép.*, n° 80; *Mess. soir.*, n° 569; *C. univ.*, 20 vent., *Ann. patr.*, p. 1932; *C. Eg.*, n° 569.

(2) *J. Mont.*, p. 932.

(3) *P.V.*, 159.